RAPPORT DE VISITE : Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie (77)

Brigade territoriale autonome (gendarmerie) de Rozay-en-Brie Seine-et-Marne

Le 17 juillet 2014

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Alain Marcault-Derouard.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de privation de liberté de la brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie (Seine-et-Marne) le 17 juillet 2014.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérification d'identité.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade, sise chemin des Etangs, le 17 juillet 2014 à 8h40. La visite s'est terminée le même jour à 17h30.

Le 17 juillet 2014, les contrôleurs ont été accueillis par le major, commandant la brigade. Celui-ci a procédé à une présentation de la circonscription et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et les procès-verbaux de dix-sept gardes à vue, dont deux de mineurs[1].

Aucune personne gardée à vue ne se trouvait dans les locaux. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec différents militaires, officiers ou agents de police judiciaire.

Le cabinet du préfet de Seine-et-Marne a été informé de la visite. Les contrôleurs se sont entretenus par téléphone avec le procureur de la République adjoint de Meaux[2].

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de brigade, à 17h.

La présente mission a fait l'objet d'un rapport de constat, qui a été adressé au commandant de la brigade territoriale de Rozay-en-Brie le 13 novembre 2014, lui demandant de faire part de ses observations dans un délai de six semaines. Aucune observation n'a été transmise en retour. Le présent rapport de visite reprend donc les termes du rapport de constat.

[1] Garde à vue du 6 janvier 2014 (PV n°2014/13), garde à vue du 16 janvier 2014 (PV n°2014/115), garde à vue du 29 janvier 2014 (PV n°2014/222), garde à vue du 7 février 2014 (PV n°2014/294), garde à vue du 11 mars 2014 (PV n°2014/576), garde à vue du 2 avril 2014 (PV n°2013/2170), garde à vue du 5 avril 2014 (PV n°2014/912), garde à vue du 18 mai 2014 (PV n°2014/178), garde à vue du 18 mai 2014 (PV n°2014/1288 – un mineur), garde à vue du 2 juin 2014 (PV n°2014/1386), gardes à vue du 4 juin 2014 (PV n°2014/1450), garde à vue du 12 juin 2014 (PV n°2014/1489), garde à vue du 17 juin 2014 (PV n°2014/1514 – un mineur), garde à vue du 30 juin 2014 (PV n°2014/2272), garde à vue du 4 juillet 2014 (PV n°2014/1657), deux gardes à vue du 8 juillet 2014 (PV n°2014/1682).

[2] En l'absence du procureur de la République, en congé.

2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

Cette circonscription est située dans l'arrondissement de Meaux et dans le ressort du tribunal de grande instance de Meaux.

Sa zone de compétence s'étend sur onze communes dont les plus importantes sont Fontenay-Trésigny (5 218 habitants[3]) et Rozay-en-Brie (2 770 habitants[4]). Au total, 17 000 personnes habitent sur ce territoire de 18 000 hectares.

La population a légèrement augmenté entre 2006 et 2011 à Rozay-en-Brie (environ 2 % en cinq ans) mais a progressé de 45 % depuis le début des années 1980[5]. Celle de Fontenay-Trésigny a plus fortement augmenté au cours des cinq dernières années (+5 %).

La circonscription est traversée, d'Ouest en Est, par la route nationale (RN) 4 qui relie Paris à Strasbourg. D'autres axes, moins importants, sillonnent la circonscription.

Rozay-en-Brie est situé au centre géographique de la Seine-et-Marne, à 50 km de Paris, à 30 km de Melun, de Meaux et de Provins.

A Fontenay-Trésigny, un parc d'entreprises est implanté au carrefour de la RN4 (Paris – Strasbourg) et de la RN36 (Meaux – Melun).

Jusqu'alors chef-lieu de canton, Rozay-en-Brie va perdre ce statut en 2015 : par décret du 18 février 2014, Fontenay-Trésigny sera le chef-lieu du canton n°8 auquel Rozay-en-Brie sera rattaché.

Aucune gare ne dessert les communes. Les plus proches sont situées à Tournan-en-Brie (à 17 km à l'Ouest de Rozay-en-Brie et 11km à l'Ouest de Fontenay-Trésigny), pour le RER, ou Marles-en-Brie (à 3,5 km au Nord de Fontenay-Trésigny), Verneuil-l'Etang (à 8 km du Sud de Fontenay-Trésigny) et Mormant et (à 11 km, au Sud de Rozay-en-Brie), pour le Transilien.

2.2 La délinquance

La délinquance y est essentiellement locale. Des vols de véhicules, des vols par effraction, des infractions à la législation sur les stupéfiants mais aussi des violences intra-familiales constituent les principaux faits constatés.

Aucune zone de sécurité prioritaire n'existe et aucun quartier sensible n'est répertorié. La délinquance est plus active à Fontenay-Trésigny qu'à Rozay-en-Brie.

Selon les chiffres fournis, les statistiques de la délinquance font état des éléments suivants :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2012	2013	Evolution
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	689	782	+13,50 %
Délinquance de proximité	335	392	+17,01 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)	34,25 %	44,37%	+10,12 points

[3] Recensement 2011.
[4] Recensement 2011.
[5] Source Wikipédia selon des données de l'INSEE.

Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	8,95 %	15,56 %	+6,61 points
Personnes mises en cause (total)	251	319	+27,09 %
dont mineurs mis en cause	63	98	+35
Personnes gardées à vue (total)	69	99	+30
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	27,49 %	31,03 %	+3,54 %
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	16 23,19 %	8 8,08 %	-8 -15,11 points
Personnes gardées à vue pour des infractions routières	38	36	-2
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	16 23,19 %	16 16,16 %	0 -7,03 points
Personnes déférées	31	52	+21
% de déférés par rapport aux gardés à vue	44,93 %	52,52 %	+8,49 %
Personnes écrouées	19	17	-2
Taux des personnes écouées par rapport aux gardés à vue	27,54 %	17,17 %	-10,37 points
Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste	5	22	+17

Ainsi, en moyenne sur les deux années, une personne est placée en garde à vue tous les quatre jours et une autre est placée en dégrisement pour ivresse publique et manifeste toutes les quatre semaines.

Ces données font aussi apparaître un taux de placement en garde à vue des personnes mises en cause (27,49 % en 2012 et 31,03 % en 2013) inférieur à ce qui est observé en moyenne nationale (33,01 % en 2012).

Le taux des placements des mineurs en garde à vue (14,91 % en moyenne sur les années 2012 et 2013) est nettement inférieur à celui enregistré pour les majeurs. Leur part dans les mesures prises (14,28 % en moyenne sur les années 2012 et 2013) est proche de ce qui est généralement observé.

En deux ans, le taux moyen des prolongations a été de 19,95 % (23,19 % en 2012 – 16,16 % en 2013, peu différent ce qui est fréquemment observé).

Le taux des défèrements, qui a augmenté en 2013, est très élevé (44,93 % en 2012 et 52,52% en 2013). Ce taux important semble se maintenir en 2014, compte tenu des résultats obtenus sur un échantillon de quarante mesures prises en 2014, examinées sur le registre de garde à vue (seize défèrements – cf. *infra* § 7.2). Les contrôleurs ont constaté que des gardes à vue n'étaient prises que pour permettre une présentation au parquet de Meaux, le lendemain matin (cf. *infra* § 4.9).

2.3 La description des lieux

La caserne de gendarmerie est implantée au nord de Rozay-en-Brie, au bord de la RN4, sur une emprise de 1 500 m².

Sur la base d'une première caserne datant de 1977, les locaux et deux logements ont été construits en 1997. Une réhabilitation, menée en 2008, a permis d'aboutir à la structure actuelle.

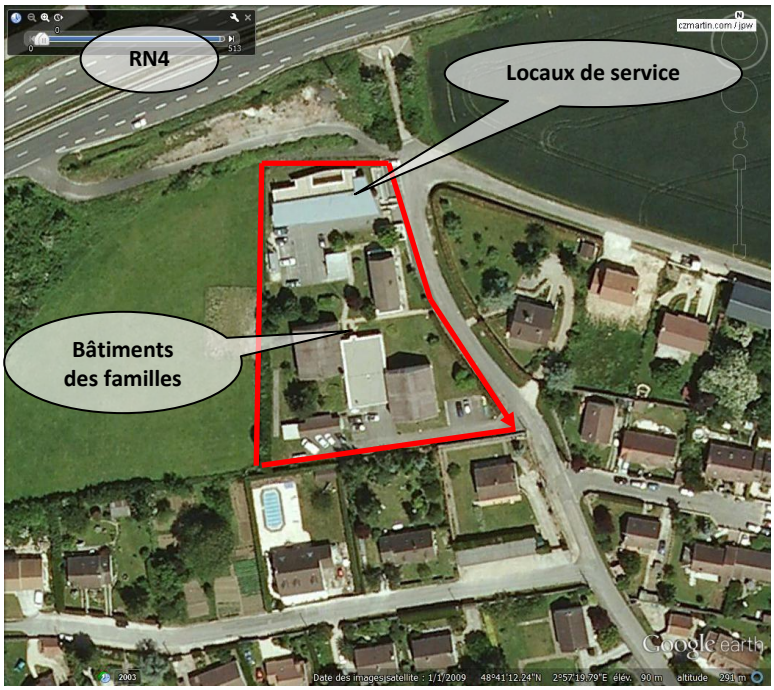

L'implantation de la caserne de gendarmerie

La caserne est divisée en deux zones : l'une pour les locaux de service, avec un portillon pour l'accès du public et un portail électrique réservé aux véhicules de service donnant accès à une cour ; l'autre pour les bâtiments accueillant les familles, avec une entrée différente pour les véhicules privés.

Quatre places de stationnement (dont une pour les personnes à mobilité réduite), en bordure de la voie publique, sont accessibles au public. Une rampe d'accès aux locaux de service a été prévue pour les personnes à mobilité réduite.

Les locaux de service, vues de la rue

Les locaux de service sont accessibles par une porte, en façade, pour le public, et par une porte située à l'arrière du bâtiment, discrète, pour les besoins du service.

Après un petit hall d'accueil du public, équipé d'une banque, un bureau sert au recueil des plaintes et un local est affecté aux moyens de transmission. La charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes est affichée dans le hall.

Ensuite, dans une première partie sont installés six bureaux, dont celui du commandant de brigade, celui de son adjoint et quatre autres chacun pour deux sous-officiers, les deux chambres de sûreté, des WC pour les hommes et pour les femmes, une salle de repos ainsi qu'un local à usage polyvalent (bureau d'audition, salle pour l'entretien avec l'avocat et, éventuellement, pour l'examen médical, salle de visio-conférence). Une porte donne accès à un patio.

Dans une seconde partie, accessible après avoir descendu quelques marches, trois bureaux, chacun pour deux sous-officiers, et une salle d'archives sont placés de part et d'autre d'un couloir menant à la porte arrière évoquée *supra*.

Dans la zone de vie des familles, plusieurs bâtiments permettent de loger onze militaires. Six sous-officiers habitent donc hors de la caserne, à Rozay-en-Brie mais aussi dans deux autres communes voisines.

2.4 Les personnels et l'organisation des services

La brigade dépend de la compagnie de gendarmerie de Coulommiers. Celle-ci dispose également d'un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) et d'une brigade de recherches (BR) qui peuvent travailler au profit de l'unité.

Par ailleurs, la brigade motorisée (BMo) de Coulommiers, en charge de missions de sécurité routière, effectue également des patrouilles dans la circonscription.

A la date de la visite, seize militaires étaient affectés à la brigade de Rozay-en-Brie. Un poste était vacant depuis le 30 juin 2014, date du départ en congé parental d'un sous-officier. En revanche, un gendarme était détaché d'une autre brigade de la compagnie mais était exempté de service externe.

Les militaires comptaient un major (commandant de brigade), un adjudant-chef (adjoint), deux adjudants, quatre maréchaux des logis-chefs et huit gendarmes (dont deux femmes). Les huit gradés étaient officiers de police judiciaire et les huit gendarmes, agents de police judiciaire. A l'exception d'un seul gendarme, tous les autres sont techniciens en investigations criminelles de proximité (TICP).

Les maréchaux des logis-chefs et les gendarmes prennent les fonctions de planton, à tour de rôle. Deux des maréchaux des logis-chefs et un gendarme, qui logent hors de la caserne, assurent ce rôle à partir de leur domicile, en dehors des heures d'accueil du public, au moyen d'un téléphone portable vers lequel les appels sont déviés.

L'unité dispose de quatre véhicules[6] totalisant un fort kilométrage (trois ont parcouru 180 000 km et le quatrième 100 000 km). Les véhicules sont nettoyés par les gendarmes et l'entretien mécanique est effectué au groupement de gendarmerie de Melun.

De nuit, les appels sont déviés vers le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie à Melun qui peut joindre le planton à son domicile, si nécessaire. Trois militaires

[6] Un Renault Trafic, une Renault Clio et deux Renault Kangoo.

prennent une astreinte à domicile : deux effectuent une patrouille de trois à quatre heures[7]. Un officier de police judiciaire assure toujours une permanence et fait généralement partie de la patrouille (sauf lors des périodes de congé, notamment en été).

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

La brigade territoriale dispose de quatre véhicules de marque Renault (cf. *supra* § 2.4) utilisés lors des patrouilles.

Après une interpellation, la personne est conduite à la brigade à bord de l'un d'eux. Le véhicule pénètre dans l'enceinte de la caserne par une entrée réservée au service (cf. *supra* § 2.3).

L'accès dans les locaux se fait ensuite par la porte arrière du bâtiment, les véhicules stationnant au fond de la cour. Cette entrée est donc discrète et préserve de la vue du public.

La séparation de la zone affectée au service de celle affectée aux familles évite aussi des croisements.

Lors du placement en garde à vue et en dégrisement, les fouilles sont effectuées dans le couloir dans l'espace central de la brigade ou dans les bureaux des enquêteurs.

3.1.2 Les mesures de sécurité

Durant les auditions, le menottage est fréquent car le gendarme est souvent seul avec la personne interpellée.

Deux cônes dits « de Lübeck », lestés, dont un sur roulettes, sont disponibles pour fixer les menottes dans les bureaux.

3.1.3 Les fouilles et la gestion des objets retirés

Les gendarmes procèdent à des fouilles par palpation et utilisent un appareil portatif de détection des métaux. La fouille à corps intégrale n'est pas pratiquée, a-t-il été indiqué.

[7] Sauf deux à trois nuits par mois, les militaires restant alors d'astreinte à domicile.

Les objets et effets personnels sont placés dans un bac en plastique avec un procès-verbal signé contradictoirement, inséré dans une pochette. Ce bac reste dans le bureau de l'enquêteur.

Si une somme d'argent figure dans les effets de la personne, ces numéraires sont mis dans une armoire forte située dans le bureau de l'adjoint au commandant de brigade.

Les lunettes sont enlevées durant le placement en cellule mais restituées durant les auditions.

Les soutiens-gorge ne sont pas retirés aux femmes.

3.2 Les chambres de sûreté

Deux chambres de sûreté sont installées au centre des locaux de service. Elles sont identiques et symétriques.

On y accède directement depuis le couloir central, les portes ouvrant directement dans le couloir et non dans un sas.

Elles mesurent 2 m sur 2,95 m (soit 6 m²) et la hauteur sous plafond est de 2 60 m. Près de la porte, se trouve une dalle WC en inox ; la commande de chasse d'eau est placée dans le couloir. Le long du mur opposé, un bat-flanc en maçonnerie peinte, de 2 m sur 0,70 m et à 0,30 m du sol, est recouvert d'un matelas de 0,63 m sur 1,86 m et 0,04 m d'épaisseur ainsi que de deux couvertures pliées et propres.

Les cellules ne sont pas chauffées.

L'éclairage naturel de chaque cellule est fourni par six pavés de verre donnant sur l'extérieur. Le mur est percé d'une grille d'aération proche de ces pavés de verre. La lumière artificielle est commandée depuis le couloir où se trouve une ampoule, derrière un pavé de verre.

L'entretien des chambres est effectué par les gendarmes ; la propreté générale laissait à désirer lors de la visite des contrôleurs.

Au sol, la peinture grise est très dégradée et des fissures sont visibles ; les murs revêtus de peinture blanche présentent quelques traces et graffitis.

3.3 Le local polyvalent

Un bureau sans fenêtre, qui sert pour entreposer des objets divers, peut être utilisé pour des auditions confidentielles.

La visioconférence y est installée.

Il pourrait servir à l'avocat en cas de besoin et, éventuellement, à un examen médical.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont effectuées dans le couloir desservant les bureaux : les photographies sont prises avec deux appareils numériques et un relevé décadactylaire est effectué pour les prises d'empreintes.

Il est procédé au prélèvement d'ADN dans les bureaux des enquêteurs, lorsque l'infraction commise est l'une de celles prévues par l'article 706-55 du code de procédure pénale[8].

Toutes les opérations sont enregistrées sur un tableau, lequel est fixé sur un support rigide placé dans une armoire avec le matériel de garde à vue.

Le tableau comporte différentes rubriques :

- le numéro de procédure ;
- le nom de l'enquêteur ;
- la date de réalisation et le nom du technicien en investigations criminelles de proximité (cf. *supra* § 2.4) y ayant procédé ;
- le procès-verbal de signalement et son envoi ;
- le relevé décadactylaire ;
- la transmission au fichier FNAEG (fichier national des empreintes génétiques) ;
- les photos anthropométriques.

3.5 L'hygiène et la maintenance

Des nécessaires d'hygiène sont disponibles. Ils comportent dix mouchoirs, deux comprimés de dentifrice à croquer et deux lingettes nettoyantes (pour visage, yeux et corps) et, pour les femmes, sont ajoutées deux serviettes hygiéniques.

Les couvertures sont nettoyées au pressing ; dix couvertures propres étaient en réserve lors de la visite des contrôleurs.

Le nettoyage des geôles est effectué par les gendarmes. Des produits de désinfection sont disponibles à la compagnie de Coulommiers, en cas de besoin.

3.6 L'alimentation

Un registre permet d'enregistrer le suivi des repas. Il a été ouvert le 1er octobre 2011 et il comporte les rubriques suivantes : date, type de mouvement (référence du procès-verbal, nombre en stock, distribution, péremption, destruction, solde total après mouvement).

Dans une armoire installée dans la partie centrale de la brigade, vingt et une barquettes-repas avec des dates limites de consommation proches, sans être dépassées, y étaient conservées lors de la visite des contrôleurs :

- seize « lasagnes » ;

[8] Conformément aux dispositions des articles 706-54 et 706-55 du code de procédure pénale, les empreintes génétiques ne peuvent être centralisées et conservées au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) que sous certaines conditions et pour l'une des infractions limitativement énumérées par ces textes.

- un « chili végétarien » ;
- un « tortellinis » ;
- trois « volailles sauce curry avec riz » ;
- une « salade orientale » ;
- un « blé aux légumes du soleil ».

Ces barquettes sont réchauffées avec un four à micro-ondes situé dans la salle de repos du personnel.

Dix-sept briquettes de jus de fruits, six gobelets prêts à l'emploi de chocolat non sucré et six de chocolat sucré, ainsi que des biscuits étaient disponibles dans l'armoire. Cette situation permettait ainsi d'offrir une boisson chaude au petit-déjeuner.

On y trouve aussi des gobelets, des serviettes et des couverts en plastique.

Il a été précisé aux contrôleurs que les proches peuvent apporter de la nourriture pour les personnes interpellées et les gendarmes peuvent le cas échéant aller acheter des victuailles avec l'argent conservé avec les objets retirés lors de fouille.

3.7 La surveillance

Il n'existe ni caméra de contrôle ni bouton d'appel dans les cellules.

De nuit, aucun planton ne reste dans les locaux mais un militaire assure cette fonction à partir de son logement. Au sein de la caserne, les appartements sont situés dans une zone nettement séparée, ne permettant nullement d'entendre d'éventuels appels d'une personne placée en cellule. De plus, des sous-officiers sont logés hors de la caserne (cf. *supra* §§ 2.3 et 2.4).

Des rondes sont effectuées à chaque départ en patrouille de nuit et à chaque retour.

Il a été précisé que, si l'état de la personne n'est pas médicalement compatible avec la mise en cellule mais cependant compatible avec la garde à vue, une surveillance continue est assurée par un gendarme qui reste alors dans les locaux de service.

La surveillance de nuit est enregistrée sur un cahier intitulé « registre de surveillance de nuit de la personne gardée à vue ». Il comporte les rubriques suivantes : identité de la personne en garde à vue, heures de contrôle, nom du gendarme ; la date n'est cependant pas mentionnée, ne permettant pas de faire le lien avec une garde à vue.

3.8 Les auditions

Les auditions sont effectuées par les enquêteurs dans leurs bureaux.

Le commandant de brigade et son adjoint sont seuls dans leur bureau et deux militaires occupent chacun des sept autres bureaux, tous situés au rez-de-chaussée.

Le bureau où est installée la visioconférence peut également servir pour des auditions en cas de besoin (cf. *supra* § 3.3).

L'état des locaux est très convenable.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la mesure et des droits

En règle générale, un officier de police judiciaire est toujours présent au sein de chaque patrouille (cf. *supra* § 2.4).

Lors d'une interpellation, certains officiers de police judiciaire préfèrent revenir rapidement à la brigade pour notifier la mesure et les droits, directement, par procès-verbal.

Lorsque la décision de placement en garde à vue est prise et qu'un retour immédiat n'est pas possible en raison d'autres actes à mener aussitôt (notamment, des perquisitions), une première notification est effectuée sur place, à l'aide de l'un des imprimés que les officiers de police judiciaire conservent toujours dans leur mallette. L'information est transmise à la brigade et le planton se charge de l'information du parquet, par courriel. Au retour à la brigade, une nouvelle notification est effectuée par procès-verbal et l'imprimé est joint à la procédure.

D'autres officiers de police judiciaire effectuent ces deux notifications (par imprimé puis par procès-verbal), même lorsque le retour est immédiat.

Il arrive, lors des périodes de congé, notamment en été, que les patrouilles soient constituées uniquement d'agents de police judiciaire. Dans ce cas, lorsqu'ils procèdent à une interpellation en flagrant délit, les militaires conduisent la personne à la brigade pour y être présentée à l'officier de police judiciaire de permanence. La mesure de garde à vue, lorsqu'elle est décidée, est alors notifiée par procès-verbal.

Les officiers de police judiciaire ont indiqué effectuer cette notification dans leur bureau, en face à face, pour que la personne gardée à vue comprenne bien ses droits : « *il faut prendre le temps d'expliquer* ». Un enquêteur a estimé que 20 minutes devaient être consacrées à ces explications.

Des notifications différées, justifiées par des périodes de dégrisement, sont assez fréquentes a-t-il été indiqué. Un officier de police judiciaire a précisé qu'il attendait que le taux affiché à l'éthylomètre soit inférieur à 0,25 mg/l d'air expiré, seuil prévu pour la conduite automobile, pour procéder à la notification.

Par ailleurs, la convocation est une mesure fréquemment adoptée. Plus discrète, elle évite une interpellation au domicile, sur le lieu de travail ou sur la voie publique.

Il a aussi été précisé que le logiciel d'aide à la rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) a été rapidement mis à jour et était disponible en ligne dès le 2 juin 2014, date de mise en application des nouvelles dispositions fixées par la loi du 27 mai 2014 « portant transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ». Le procès-verbal de notification mentionne ainsi les nouveaux droits :

- « le droit d'être assisté par un interprète » ;
- « le droit de consulter, dans les meilleurs délais et avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnées à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ou leur copie, à savoir : le présent procès-verbal, le certificat médical établi en application de l'article 63-3 du code de procédure pénale et procès-verbaux de ses auditions » ;
- « le droit de présenter des observations au magistrat en charge de la garde à vue ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce que soit mis fin à cette mesure » ;
- la remise d'un document énonçant les droits.

Le document rappelant les droits est remis alors à la personne gardée à vue. Cette dernière le conserve sauf lorsqu'elle est placée dans la cellule alors que l'article 803-6 du code de procédure pénale prévoit que « la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue ». La crainte que la personne s'étouffe en avalant le papier ou se coupe volontairement avec le fil des feuilles sont les arguments avancés. Les contrôleurs ont noté que cette situation n'est pas propre à la brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie mais est rencontrée dans d'autres locaux de garde à vue de la gendarmerie ou de la police et dans les locaux de retenue douanière.

L'examen des dix-sept procès-verbaux (cf. *supra* § 1) fait apparaître que sept personnes ont été convoquées à la brigade et y ont été placées en garde à vue après leur présentation, que cinq autres personnes ont été interpellées sur la voie publique et ont été placées en dégrisement avant la notification de la mesure et des droits, que les cinq autres ont été interpellées sur la voie publique et placées en garde à vue avec une notification menée peu après.

Pour six des sept personnes convoquées, la mesure et les droits ont été immédiatement notifiés par procès-verbal. Dans le septième cas[9], la personne a été entendue durant une heure sous la forme d'une audition libre dès sa présentation. L'officier de police judiciaire en a informé le parquet et, aussitôt, une garde à vue a été décidée pour permettre son défèrement. La mesure et les droits lui ont alors été notifiés, la mesure rétroagissant à compter de l'heure de son arrivée dans les locaux de la brigade.

Pour les cinq personnes placées en dégrisement, la notification a été réalisée par procès-verbal après qu'elles ont recouvré leur lucidité, le délai variant de 10 heures 50 minutes à 14 heures.

Parmi les cinq autres personnes, deux ont reçu une première notification par imprimé : l'un[10], 15 minutes après l'interpellation, avant une perquisition ; l'autre[11], dès sa présentation devant les enquêteurs, au centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin (Seine-et-Marne), d'où cet homme a été extrait. Une seconde notification a été réalisée sur procès-verbal, à l'arrivée dans les locaux de l'unité à Rozay-en-Brie, et l'imprimé a été joint à la procédure.

La notification a été effectuée directement par procès-verbal, dans un délai de 25 à 40 minutes après l'interpellation, pour les trois derniers cas.

Pour deux de ces gardes à vue[12], décidées lors deux interpellations effectuées simultanément à 5h, lors d'un flagrant délit de vol, les notifications ont été menées par procès-verbal. Les deux procès-verbaux indiquent que les notifications ont été effectuées simultanément par le même officier de police judiciaire, durant le même créneau horaire, en 5 minutes (de 5h25 à 5h30). Depuis le 2 juin 2014, chaque notification de la mesure et des droits occupe près de trois pages et nécessite de recueillir dix signatures de la personne gardée à vue et autant de l'officier de police judiciaire[13]. Les contrôleurs ne peuvent donc que s'interroger sur le contenu réel des notifications ainsi effectuées.

[9] Garde à vue du 12 juin 2014.
[10] Garde à vue du 29 janvier 2014.
[11] Garde à vue du 2 avril 2014.
[12] Deux gardes à vue du 8 juillet 2014.
[13] Les dix rubriques à la suite desquelles les signatures sont requises sont : la mesure elle-même – la durée de la garde à vue et de son éventuelle prolongation – le droit à être assisté d'un interprète – le droit de consulter les documents définis à l'article 63-4-1 du code de procédure pénal avant l' éventuelle prolongation – le droit de formuler des observations sur l'éventuelle prolongation – le droit de se taire – la remise de la déclaration écrite des droits – le droit de faire prévenir un proche et son employeur – le droit à être examiné par un médecin – le droit à l'assistance d'un avocat.

Deux fois, une notification supplétive a dû être effectuée pour des nouvelles infractions. Dans un cas[14], elle a été décidée par le parquet.

Les deux notifications par imprimé ont été réalisées en 10 minutes. Celles effectuées par procès-verbaux ont duré entre 5 et 45 minutes : deux fois en 5 minutes[15] ; quatre fois en 10 minute ; quatre fois en 15 minutes ; trois fois en 20 minutes ; deux fois en 30 minutes ; une fois en 45 minutes.

Les contrôleurs ont constaté des durées plus importantes depuis le 2 juin 2014 (cf. *supra*). Hormis les deux notifications effectuées en 5 minutes, les six autres ont nécessité entre 15 et 45 minutes.

Un même homme, placé en garde à vue à deux reprises[16], a refusé le document de déclaration des droits remis depuis la réforme. L'officier de police judiciaire l'a acté dans la procédure mais lui a notifié « qu'il pourra le réclamer tout au long de la mesure privative de liberté ».

Les contrôleurs ont constaté que tous les autres procès-verbaux de notification portent, depuis le 2 juin 2014, la même formule : « la personne se voit remettre une déclaration écrite de ses droits qu'elle peut conserver avec elle pendant toute la durée de sa privation de liberté ». Cette phrase ne rend pas compte du retrait de ce document durant les périodes passées en cellule, tel qu'il a été présenté lors de la visite (cf. *supra*).

4.2 Le recours à un interprète

Le besoin de recourir à un interprète n'est pas fréquent, a-t-il été indiqué, car le nombre d'étrangers gardés à vue est faible.

Les officiers de police judiciaire disposent de la liste des ceux agrées par la cour d'appel de Paris en 2014 et, en fonction des besoins, y recherchent ceux habitant au plus près.

Si besoin, ils consultent la liste établie par la cour d'appel de Versailles.

En cas de difficulté, ils font appel à une association liée à la fédération nationale des traducteurs d'urgence dont le siège est à Vienne (Isère)[17]. Une permanence téléphonique y est assurée et les coordonnées d'interprètes peuvent y être obtenues.

Il arrive que la notification de la mesure et des droits soit effectuée avec l'interprète joint par téléphone. Cette solution est adoptée pour que cet acte soit fait au plus tôt, sans attendre son arrivée. Exceptionnellement, des auditions peuvent aussi être menées dans ces conditions « mais c'est compliqué ».

Parfois, l'interprète se déplace par le train : les militaires vont le chercher à la gare de Tournan-en-Brie et l'y raccompagnent. Cette situation est pénalisante lorsque la garde à vue est de longue durée.

Les officiers de police judiciaire utilisent peu les imprimés de notification en langues étrangères, d'autant que la réforme du 27 mai 2014 nécessite leur refonte et que peu étaient disponibles, à la date de la visite.

L'examen des dix-sept procès-verbaux (cf. *supra* § 1) ne fait apparaître aucun recours à un interprète. Toutes les personnes étaient françaises et s'exprimaient en français.

[14] Garde à vue du 11 mars 2014.
[15] Deux gardes à vue du 8 juillet 2014.
[16] Gardes à vue du 2 juin 2014 et du 12 juin 2014.
[17] Cf. www.stualhu.org

Chaque procès-verbal débute par un paragraphe intitulé « maîtrise de la langue française » ainsi libellé : « après vérification auprès d'elle de son niveau de compréhension et de sa capacité à s'exprimer, il apparaît que la personne comprend la langue française et est en mesure de s'exprimer dans cette langue sans le truchement d'un interprète ».

Depuis le 2 juin 2014, après la notification du droit à un interprète, a été ajoutée une mention pour préciser : « [nom et prénom de la personne] s'exprimant en français n'a pas demandé à bénéficier d'un interprète », mention sous laquelle l'officier de police judiciaire et la personne gardée à vue apposent leur signature.

4.3 L'information du parquet

Au parquet de Meaux, la permanence est assurée :

- en semaine, par deux magistrats durant la journée (un pour les mineurs et un pour les majeurs) et un seul de nuit ;
- les samedis, dimanches et jours fériés, par un magistrat.

A la date de la visite, les officiers de police judiciaire disposaient du tableau de permanence du parquet pour les mois de juillet et août 2014. Un numéro de téléphone mobile y est indiqué pour joindre le magistrat de permanence « de jour comme de nuit ou en cas de difficulté ».

Pour informer le parquet, un courriel est transmis à une adresse spécifique. Un appel téléphonique ne se justifie que pour les affaires majeures. Les contrôleurs ont pris connaissance d'un tel avis de placement. Y étaient indiqués : la désignation de l'unité, le nom de l'officier de police judiciaire et son numéro de téléphone, la date et l'heure de début de garde à vue, l'infraction commise, le ou les motifs justifiant le placement, le cadre de l'enquête, le numéro du procès-verbal et l'identité de la personne concernée[18].

Selon les informations recueillies, quelques officiers de police judiciaire auraient toujours recours à la télécopie.

Le téléphone est ensuite utilisé pour faire le point, avec le magistrat, du déroulement de la mesure. Selon les informations recueillies, le délai d'attente pourrait être long (de l'ordre de 45 minutes) mais variable en fonction du moment. Une boîte vocale annonce le temps d'attente mais indique que, en cas d'urgence, il faut « taper […] ».

Cette situation peut être pénalisante en fin de garde à vue, seul le magistrat pouvant prescrire la levée : une attente au téléphone entraîne inévitablement un maintien en cellule et donc, pour les personnes qui vont être remises en liberté, un temps supplémentaire de privation de liberté.

Il a été indiqué que les magistrats contrôlaient les qualifications retenues par les enquêteurs mais qu'ils ne les modifiaient que rarement.

L'examen des dix-sept procès-verbaux (cf. *supra* § 1) montre que l'information du parquet a toujours été effectuée dans un délai inférieur à une heure : huit fois en moins de 15 minutes, deux fois entre 15 et 30 minutes, sept fois entre 45 minutes et une heure.

Le moyen de transmission de l'information n'est précisé que dans deux cas : une fois par courriel[19] et une fois par téléphone et courriel[20].

[18] Nom, prénom, nom marital ou d'usage, date et lieu de naissance, sexe, filiation.
[19] Garde à vue du 2 avril 2014.
[20] Garde à vue du 4 juillet 2014.

Dans un cas[21], une notification supplétive a été ensuite effectuée sur instruction du parquet pour retenir des « violences sur personne dépositaire de l'autorité publique sans ITT ».

4.4 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies, le droit de conserver le silence est peu utilisé par les personnes gardées à vue.

Il a été indiqué que ce droit est parfois rappelé, verbalement, en début d'audition, mais que ce n'est pas la règle car « on prend du temps pour expliquer lors de la notification des droits, en début de garde à vue, pour que les gens comprennent bien ».

Dans aucune des dix-sept gardes à vue examinées par les contrôleurs (cf. *supra* § 1), le droit à se taire n'a été utilisé.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche est le droit le plus souvent demandé.

L'information de l'employeur est beaucoup plus rare. Dans ce cas, la personne gardée à vue ne souhaite généralement pas qu'il soit fait mention de son interpellation mais demande que l'officier de police judiciaire appelle l'employeur pour justifier son absence en indiquant uniquement avoir besoin de son témoignage. Parfois, lorsque la personne a rendez-vous avec un client, l'officier de police judiciaire l'autorise à appeler elle-même, devant lui, pour reporter la rencontre à une autre date. « *Je ne veux pas lui faire perdre son emploi sinon la situation sera encore plus difficile pour lui* », a indiqué un enquêteur.

Les numéros de téléphone fournis permettent de facilement joindre le proche désigné, d'autant qu'il s'agit souvent de téléphones mobiles. Lorsque le correspondant ne répond pas, un avis est laissé sur la messagerie, les coordonnées de l'unité y sont indiquées et la possibilité d'apporter un repas est annoncé. Cette absence de réponse s'explique car, a-t-il été indiqué, les gens sont trop sollicités par des démarcheurs et ne décrochent plus quand ils n'identifient pas l'appelant.

L'examen des quinze procès-verbaux se rapportant à des gardes à vue de personnes majeures (cf. paragraphe 1)[22] indique que six d'entre elles ont demandé qu'un proche soit avisé : la mère (deux fois), la sœur (deux fois), le père (une fois) ou le conjoint (une fois).

Dans deux cas[23], le procès-verbal ne fait état ni de la transmission de l'avis ni de difficultés rencontrées.

Dans un autre[24], l'officier de police judiciaire mentionne : « *le proche désigné, la sœur, n'a pas été informée à la demande de la personne gardée à vue* ». L'homme concerné, qui semble avoir changé d'avis après la notification, l'a validé en signant.

Les trois autres proches ont été informés dans les délais suivants : 5 minutes, 30 minutes et 1 heure 25 minutes.

Aucune personne n'a demandé l'information de son employeur. Toutefois, neuf hommes et femmes étaient sans profession et deux[25] étaient leur propre employeur. Lors de la

[21] Garde à vue du 11 mars 2013.
[22] La situation particulière des deux mineurs est abordée au paragraphe 4.10.
[23] Garde à vue du 7 février 2014 et garde à vue du 4 juin 2014.
[24] Garde à vue du 2 avril 2014.
[25] Un artisan et un autoentrepreneur.

notification de la prolongation, une femme a demandé que son conjoint informe l'employeur, ce que l'officier de police judiciaire a fait lors de l'appel à ce proche[26].

4.6 L'information des autorités consulaires

Selon les informations recueillies, les étrangers placés en garde à vue sont peu nombreux et aucune information des autorités consulaires n'a été demandée au cours des dernières années.

Dans aucune des dix-sept gardes à vue examinées par les contrôleurs (cf. *supra* § 1), ce droit n'a été utilisé.

4.7 L'examen médical

Une unité médico-judiciaire est installée au sein du centre hospitalier de Marne-la-Vallée à Jossigny (Seine-et-Marne), à 30 km de Rozay-en-Brie.

Les examens médicaux y sont effectués. Préalablement, un contact téléphonique est établi pour fixer un rendez-vous et éviter une attente trop longue. Le déplacement dure 1 heure 30 minutes, hors le temps passé au sein de l'hôpital.

De jour, l'unité médico-judiciaire bénéficie d'une entrée séparée de celle du public de l'hôpital. Les personnes gardées à vue avec leur escorte ne croisent pas les autres usagers qui se présentent à l'accueil, dont les victimes venant à l'unité pour l'évaluation de leur dommage.

De nuit, l'accès et la salle d'attente sont alors communs avec les autres usagers.

Le centre hospitalier délivre les médicaments si un traitement est prescrit par le médecin. L'officier de police judiciaire les gère ensuite. Il a été indiqué que la Ventoline© était laissée en cellule, à la disposition de la personne gardée à vue ; cette mesure s'explique notamment par l'absence de militaires dans les locaux de service, de nuit (cf. *supra* § 3.7).

Lors d'une l'interpellation au domicile, comme cela apparaît maintenant systématiquement, l'officier de police judiciaire demande à la personne concernée si elle suit un traitement médical et, dans l'affirmative, de se munir de son ordonnance et de ses médicaments. La possession de la carte Vitale est aussi un des points abordés pour faire face à d'éventuelles prescriptions durant la garde à vue.

Selon les informations recueillies, lors d'une garde à vue, le médecin a déclaré l'état de santé incompatible avec un séjour en chambre de sûreté. La personne a passé la première nuit sur un matelas installé dans un bureau, sous la surveillance constante d'un militaire. Le lendemain soir, lors de la prolongation, la mesure a été levée par le parquet pour qu'elle aille dormir chez elle. La personne s'est ensuite présentée à la brigade, le matin suivant, pour être déférée.

Les personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste sont conduites au centre hospitalier de Tournan-en-Brie ou de Coulommiers pour y être examinées.

L'examen des quinze procès-verbaux se rapportant à des gardes à vue de personnes majeures (cf. *supra* § 1)[27] montre que six examens médicaux ont été effectués : trois à la demande des hommes et des femmes concernés et trois autres à celle des officiers de police judiciaire.

Les trois examens effectués à la demande des officiers de police judiciaire concernaient :

[26] Garde à vue du 7 juillet 2014.
[27] La situation particulière des deux mineurs est abordée au paragraphe 4.10.

- un homme placé en dégrisement ;
- un homme ayant été interpellé « avec usage de la force pour qu'il se calme » ;
- une femme de 64 ans.

Tous les examens ont été effectués à l'unité médico-judiciaire.

Les personnes ont été conduites vers l'unité médico-judiciaire dans un délai inférieur à 3 heures après la fin de la notification[28]. Le temps nécessaire pour aller à l'hôpital, y attendre, faire examiner la personne et revenir a été compris entre 1 heure 15 minutes et 4 heures 45 minutes.

Pour les examens les plus tardifs, le déroulement a été le suivant :

- dans un cas[29], l'examen de l'homme, placé en dégrisement, a été réalisé, sur demande de l'officier de police judiciaire, 3 heures 25 minutes après l'interpellation. Après une interpellation à 21h10, un retour à la brigade à 21h25, suivie d'une vérification de l'état alcoolique, la patrouille a dû repartir sur une autre intervention de 22h à 23h30. Le transport vers l'hôpital a été ainsi retardé à 23h30 et l'examen effectué à 0h35 ;
- dans un autre[30], l'interpellation, à 18h55, a été immédiatement suivie d'une notification sur place par imprimé puis d'une perquisition. Au retour à la brigade, à 20h40, la notification a été effectuée par procès-verbal avant le départ, à 21h30, pour l'unité médico-judiciaire. L'homme a été examiné à 22h20 (soit 2 heures 20 minutes après la fin de la notification des droits) ;
- dans un troisième[31], pour une garde à vue prise à 12h20, le départ pour l'unité médico-judiciaire est intervenu à 15h30 en raison de l'heure du rendez fixé par le médecin. L'examen a été effectué à 16h17 (soit 3 heures 42 minutes après la fin de la notification).

Les examens proprement dits ont duré entre 10 minutes et 1 heure 10 minutes.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Meaux compte 176 avocats inscrits[32]. Un seul assure une permanence pour répondre aux demandes d'assistance formulées par les personnes gardées à vue.

Les officiers de police judiciaire peuvent le joindre en appelant un numéro de téléphone immuable. En règle générale, selon les informations recueillies, ils répondent et l'heure de la première audition leur est alors communiquée. Quand l'avocat ne répond pas, un avis est laissé sur sa messagerie.

Un bureau est mis à leur disposition pour les entretiens (cf. *supra* § 3.3).

« Des avocats viennent, d'autres pas » a-t-il été précisé. Leur présence aux auditions menées après la première est encore plus aléatoire.

L'examen de quarante mesures inscrites en deuxième partie du registre de garde à vue (cf. *infra* § 7.2) montre que sept personnes ont demandé l'assistance d'un avocat : dans trois cas, le déroulement horaire de la mesure fait état de l'entretien de la personne avec son avocat ; dans les quatre autres cas, l'enchainement horaire montre la carence du défenseur.

Le procureur de la République adjoint a indiqué que cette défaillance des avocats était connue et avait déjà été abordée avec le bâtonnier.

[28] Les départs vers l'unité médico-judiciaire ont eu lieu : une fois dès la fin de la notification ; une fois 1 heure 15 minutes après ; une fois 2 heures après ; deux fois 2 heures 20 minutes après ; une fois 2 heures 55 minutes après.
[29] Garde à vue du 7 février 2014.
[30] Garde à vue du 29 janvier 2014.
[31] Garde à vue du 4 juillet 2014.
[32] Source : www.ordreavocats-meaux.fr/les-avocats/annuaire.

Aucun incident n'a été signalé et les observations formulées par les avocats sont rarissimes, a-t-il été indiqué.

L'examen des quinze procès-verbaux se rapportant à des gardes à vue de personnes majeures (cf. paragraphe 1)[33] fait apparaître cinq demandes.

Dans trois cas, les procès-verbaux indiquent la carence de l'avocat :

- pour l'un[34], l'officier de police judiciaire a tenté de le joindre à trois reprises et a laissé un avis sur la messagerie, faute de réponse ; lors de la prolongation, l'avocat de permanence, de nouveau appelé, n'a pas répondu, un avis lui a de nouveau été laissé sur la messagerie ;
- pour un autre[35], l'officier de police judiciaire a tenté de le joindre à plusieurs reprises et a laissé un avis sur la messagerie, faute de réponse ;
- pour le dernier[36], l'officier de police judiciaire a contacté l'avocat de permanence par téléphone, 10 minutes après la notification ; l'avocat a indiqué ne pas être disponible pour la première audition prévue deux heures plus tard et a précisé qu'il recherchait un remplaçant ; personne ne s'est présenté ; lors de la prolongation, la personne a renouvelé sa demande : l'avocat de permanence, joint par téléphone dès la fin de la notification, a fait part de la même impossibilité et de sa recherche d'un remplaçant mais personne ne s'est présenté.

Pour les deux autres demandes[37], l'avocat a été avisé dès la fin de la notification, s'est déplacé, s'est entretenu avec son client (durant 10 minutes dans un cas et 20 minutes dans l'autre), a assisté à la première audition menée dès la fin de l'entretien mais n'était pas présent aux suivantes. L'un d'eux a demandé à l'officier de police judiciaire de le tenir informé des suites données par le parquet, ce que le militaire a fait.

4.9 Les temps de repos.

Selon les informations recueillies, les auditions sont de durée courte, des périodes de repos séparant chacune d'elles.

Ces temps de repos sont régulièrement pris dans les bureaux pour éviter un retour en cellule : « les gardés à vue n'aiment pas trop la cellule ; c'est normal », a-t-il été précisé.

Un officier de police judiciaire a indiqué donner le choix car « l'objectif est que la garde à vue se passe bien » ; « on n'est pas là pour les juger » a-t-il ajouté.

Durant les temps de repos, les personnes gardées à vue qui le souhaitent peuvent fumer : pour cela, elles sont conduites dans le patio où elles restent alors sous surveillance.

L'examen des quinze procès-verbaux se rapportant à des gardes à vue de personnes majeures (cf. *supra* § 1)[38] montre que des temps de repos sont fréquemment accordés dans les locaux de la brigade et non en chambre de sûreté. Il en est ainsi, notamment pour les périodes de repas.

Lors des gardes à vue les plus courtes, des personnes peuvent ne pas être placées en cellule.

Sur les vingt-sept auditions menées, les deux plus longues ont duré 1 heure et 2 heures. Les autres ont été réalisées :

[33] La situation particulière des deux mineurs est abordée au paragraphe 4.10.
[34] Garde à vue du 29 janvier 2014.
[35] Garde à vue du 11 mars 2014.
[36] Garde à vue du 4 juillet 2014.
[37] Gardes à vue du 2 avril 2014 et du 30 juin 2014.
[38] La situation particulière des deux mineurs est abordée au paragraphe 4.10.

- sept en moins de 15 minutes ;
- huit en plus de 15 minutes mais moins de 30 minutes ;
- six en plus de 30 minutes mais moins de 45 minutes ;
- quatre en plus de 45 minutes mais moins de 1 heure.

Deux gardes à vue[39] ont attiré l'attention des contrôleurs, ces mesures prises sur instruction du parquet n'ayant pour objectif que de permettre un défèrement.

Dans le premier cas[40], l'homme a été informé le 14 mai 2014 qu'il devait se présenter la brigade le dimanche 18 mai 2014 à 18h. Il s'est présenté à 18h30 et sa garde à vue lui a été notifiée aussitôt. Il n'a souhaité ni d'avis à un proche ni d'examen médical ni l'assistance d'un avocat. Il est ensuite resté au repos dans les locaux de service jusqu'à 19h20, heure à laquelle il a été placé en chambre de sûreté pour la nuit. Le lendemain matin, après une courte audition de 10 minutes, la fin de la mesure lui a été notifié à 9h20 et il a été conduit à Meaux pour y être déféré.

Dans le second cas[41], l'homme, convoqué, s'est présenté à la brigade à 8h. Sa garde à vue lui a été notifiée aussitôt : il n'a souhaité ni d'avis à un proche ni d'examen médical ni l'assistance d'un avocat. Après une audition de 45 minutes, la fin de la mesure lui a été notifiée à 10h et il a été conduit à Meaux pour y être déféré.

Selon les informations recueillies, cette pratique est courante. La convocation le matin est privilégiée chaque fois que les circonstances le permettent, pour éviter une nuit en cellule.

4.10 Les gardes à vue de mineurs

Ces gardes à vue sont peu nombreuses : huit en 2013. Les contrôleurs qui voulaient examiner des procès-verbaux de mesures prises récemment à l'encontre de mineurs n'en ont trouvé que deux depuis le début de l'année 2014.

La brigade est équipée de deux webcams pour l'enregistrement des auditions des mineurs (et celles des majeurs gardés à vue dans des affaires criminelles) : ce nombre a été jugé suffisant par les interlocuteurs rencontrés.

Les enquêteurs appliquent les règles du code de procédure pénale qui n'impose pas d'examen médical systématique pour les mineurs de plus de 16 ans.

Un officier de police judiciaire a indiqué faire venir les parents durant le temps de la garde à vue. Il leur remet un « formulaire d'information des représentants légaux d'un mineur placé en garde à vue ou en retenue ». Après un paragraphe faisant état de la mesure, les droits sollicités par le mineur lors de la notification y sont rappelés et le droit des parents à demander l'assistance d'un avocat et/ou un examen médical y est spécifié. La qualification des faits justifiant le placement, la date et le lieu présumés de leurs commissions sont indiqués. Le représentant légal reconnaît ensuite avoir été informé et indique ses choix quant aux droits à exercer.

Il remet également un exemplaire du document rappelant les droits, identique à celui fourni au mineur lors de la notification, et l'acte dans sa procédure.

Avant la levée de la garde à vue, il avise les parents. A leur arrivée, par procès-verbal séparé, il leur explique le déroulement de la garde à vue et procède à leur audition pour leur remettre leur enfant. Les parents signent le registre de garde à vue.

[39] Gardes à vue du 18 mai 2014 et du 2 juin 2014.
[40] Garde à vue du 18 mai 2014.
[41] Garde à vue du 2 juin 2014.

L'examen des procès-verbaux de garde à vue des deux mineurs (cf. *supra* § 1) montre que l'un[42] a été interpellé en flagrant délit de vol à 3h30 et l'autre[43], convoqué, s'est présenté à 17h30. Les deux ont passé toute ou partie de la nuit en cellule.

Ces mineurs avaient plus de 16 ans.

Les notifications ont été effectuées en 10 et en 20 minutes. Dans un cas, le mineur interpellé à 3h30 a indiqué, le matin, ne plus se souvenir de la nuit car il avait bu. L'officier de police judiciaire a alors procédé à une nouvelle notification.

Les deux procès-verbaux de notification mentionnent de façon claire que les auditions seront enregistrées.

Les parents ont été immédiatement informés de la mesure : la mère de l'un par téléphone, celle de l'autre directement car elle avait accompagné son fils à la brigade. Cette dernière a été entendue par procès-verbal, à cet effet. Un exemplaire de la déclaration des droits lui a été remis, comme à son fils.

Dans les deux cas, la mère a été informée de la possibilité de demander un examen médical et/ou l'assistance d'un avocat, que les deux mineurs n'avaient pas sollicité. Aucune n'a modifié les choix de son enfant.

Les huit auditions menées dans le temps de la garde à vue ont toutes duré moins d'une heure : quatre fois entre 15 et 30 minutes ; quatre fois entre 30 minutes et 1 heure.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Compte tenu de la distance entre la brigade de Rozay-en-Brie et le tribunal de grande instance de Meaux (30 km – cf. *supra* § 2.1), les présentations des personnes pour lesquelles une prolongation de la garde à vue est demandée sont effectuées par visio-conférence. L'heure de la connexion est alors fixée par le magistrat.

Le matériel est installé dans le local servant également de salle d'audition et d'entretien avec l'avocat (cf. *supra* § 3.3). L'équipement fonctionne bien et aucun incident n'a été signalé.

Il a été indiqué qu'aucune prolongation n'était désormais accordée sans présentation.

Depuis le 2 juin 2014, date de mise en application des nouvelles dispositions introduites par la loi du 27 mai 2014 prescrivant de recueillir les observations de la personne gardée à vue avant que la prolongation soit décidée, sans présentation, aucune prolongation n'a été décidée.

L'examen des dix-sept-verbaux de garde à vue (cf. *supra* § 1) fait apparaître deux prolongations[44].

Les deux présentations ont été effectuées par visio-conférences, sans incident. Elles ont duré 2 et 4 minutes.

Le temps pris pour effectuer la notification de prolongation a été de 16 et de 19 minutes.

La possibilité d'un nouvel examen médical et d'une nouvelle assistance d'un avocat a été présentée. L'information d'un proche a été offerte, même si le code de procédure pénale ne le prévoit pas.

[42] Garde à vue du 18 mai 2014.
[43] Garde à vue du 17 juin 2014.
[44] Gardes à vue du 29 janvier 2014 et du 4 juillet 2014.

Les deux personnes ont demandé l'information d'un proche et l'assistance d'un avocat. Une seule a sollicité un examen médical. Les officiers de police judiciaire ont alors procédé comme indiqué dans les §§ 4.5 à 4.8.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Les retenues pour vérification du droit au séjour effectuée en application de la loi du 31 décembre 2012 relative « à la retenue et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées » ne sont pas réalisées par la brigade mais confiées à celle de Chelles, pour la partie Nord du département.

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Il a été indiqué que, de mémoire, des vérifications d'identité n'avaient jamais été menées au sein de l'unité.

7 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue.

Le registre en service à la date de la visite, du modèle en usage dans la gendarmerie nationale, a été ouvert le 31 juillet 2012 par le commandant de la compagnie de Coulommiers.

7.1 La première partie

La première mesure a été prise le 24 décembre 2012 et la dernière, le 15 juillet 2014.

Vingt-cinq mesures y sont enregistrées : trois en 2012, quatorze en 2013 et huit en 2014. Hors deux personnes en garde à vue uniquement hébergées dans les cellules de la brigade, les autres, interpellées pour ivresse publique et manifeste, ont été placées en dégrisement.

Dans deux cas, les personnes ont été inscrites en première partie pour la période de dégrisement alors qu'elles étaient placées en garde à vue pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et, à ce titre, également inscrites en deuxième partie. Cette double inscription entraîne des différences d'horaires. Ainsi :

- dans un premier cas[45], la première partie fait état d'un dégrisement de 22h à 8h alors que le déroulement de la garde à vue, mentionné en deuxième partie, indique :
  - 22h à 23h30 : période de dégrisement ;
  - 23h30 à 1h30 : transport et examen médical ;
  - 1h30 à 8h : période de dégrisement ;
- dans le second cas[46], la première partie fait état d'un dégrisement de 23h30 à 8h45 alors que le déroulement de la garde à vue indique des horaires légèrement différents (de 23h15 à 9h).

[45] Mesure du 7 février 2014 inscrite sous le numéro 1/2014 en première partie et sous le numéro 4/2014 en deuxième partie.

[46] Mesure du 4 juin 2014 inscrite sous le numéro 3/2014 en première partie et sous le numéro 22/2014 en deuxième partie.

Une inscription dans la seule deuxième partie, avec mention de la période de dégrisement, serait plus claire. Telle a d'ailleurs été la position déjà affirmée par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans sa réponse au rapport de visite de la brigade territoriale de Maintenon (Eure-et-Loir)[47].

7.2 La deuxième partie

La première mesure a été prise le 31 juillet 2012 et la dernière le 8 juillet 2014.

167 gardes à vue sont enregistrées : quarante-quatre en 2012, quatre-vingt-quinze en 2013 et vingt-huit en 2014.

Les demandes formulées par les personnes gardées à vue sont mentionnées dans la rubrique « observations », en bas de la deuxième page, par des mentions « famille : oui » ou « famille : non », « médecin : oui » ou « médecin : non », « avocat : oui » ou « avocat : non ».

Le registre est tenu avec précision. Parmi les quarante mesures plus particulièrement examinées, seul un oubli est à signaler : pour une garde à vue ayant débuté à 7h30 et s'achevant le lendemain à 10h45, la rubrique « prolongation » est vierge[48].

Les prises de repas (ou les refus) sont mentionnées soit dans la partie présentant le déroulement des opérations soit dans la partie « observations ».

La suite donnée est fréquemment inscrite dans la rubrique « observations ».

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné quarante gardes à vue[49]. L'analyse fait apparaître :

- la présence de trente-huit majeurs (trente-six hommes et deux femmes) et de deux mineurs (de sexe masculin) ;
- un âge moyen de 32 ans, dix-huit des personnes majeures ayant moins de 30 ans, sept ayant entre 30 et 40 ans, huit entre 40 et 50 ans, cinq ayant entre 50 et 60 ans (le plus âgé a 55 ans) ; les deux mineurs 17 ans ;
- vingt personnes habitant dans une commune de la circonscription (soit la moitié) ; quatorze, une autre commune du département ; quatre, dans un autre département de l'Ile-de-France ; un, une autre région ; un, étant sans domicile fixe ;
- onze pour des vols ou des recels, neuf pour des faits de violence, sept pour des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, deux pour outrages et rébellions, les autres pour des infractions diverses ;
- trente-six gardes à vue d'une durée de moins de 24 heures et quatre ayant fait l'objet d'une prolongation ;
- une durée moyenne de 15 heures 50 minutes, la plus courte durant 1 heure 30 minutes[50] et la plus longue, 37 heures 35 minutes[51] ; vingt-trois personnes ont passé au moins une partie de la nuit en cellule ;
- vingt-deux des trente-huit personnes majeures ayant demandé à faire prévenir un proche (soit plus d'un cas sur deux) : dans aucun cas, le parquet a décidé du report de l'avis ;
- un examen médical ayant été demandé cinq fois par la personne gardée à vue et trois fois par l'officier de police judiciaire (soit, un cas sur cinq) ;

[47] Cf. www.cglpl.fr/rapports-et-recommandations/les-rapports-de-visite
[48] Mesure du 6 janvier 2014 inscrite sous le numéro 1/2014.
[49] De la garde à vue enregistrée sur le numéro 76 du 27 septembre 2013 à celle prise sous le numéro 20 du 25 mai 2014.
[50] Garde à vue du 9 mai 2014 (n°12) pour une conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
[51] Garde à vue du 29 janvier 2014 (n°3) pour un refus d'obtempérer et de se soumettre aux contrôles d'alcoolémie et de stupéfiants.

- sept personnes ayant demandé à s'entretenir avec un avocat (soit près d'un cas sur six) ;
- en moyenne, entre cinq et six opérations (auditions, perquisitions…) ayant été effectuées lors de chaque mesure, d'une durée totale de 2 heures 54 minutes ; pour la garde à vue la plus longue (37 heures 35 minutes), onze opérations ont été réalisées en 5 heures 21 minutes ;
- dix-huit personnes ont été remises en liberté (sans autre précision) ; seize ont été déférées (soit près de deux cas sur cinq), deux ont fait l'objet d'une composition pénale, une d'une ordonnance pénale, une d'un rappel à la loi, une a reçu une convocation par reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), une d'une médiation pénale ;
- une personne a refusé de signer le registre.

8 LES CONTROLES

Le registre de garde à vue a été visé le 14 novembre 2012 et le 26 décembre 2013 par le procureur de la République adjoint et le 22 août 2013 par l'adjoint au commandant de compagnie.

Le rôle de gradé de garde à vue est tenu par le commandant de brigade.

9 CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La circonscription de la brigade territoriale de Rozay-en-Brie s'étend sur onze communes dont les plus importantes sont Fontenay-Trésigny (5 218 habitants[52]) et Rozay-en-Brie (2 770 habitants[53]), regroupant 17 000 personnes. Aucun quartier sensible n'y est répertorié (cf. paragraphes 2.1 et 2.2).

2. Les militaires de la gendarmerie sont confrontés à une petite et moyenne délinquance locale, en progression en 2013 (689 faits en 2012 et 782 en 2013, soit une augmentation de 13,50 %).

En moyenne sur les années 2012 et 2013, une personne est placée en garde à vue tous les quatre jours et une autre est placée en dégrisement pour ivresse publique et manifeste toutes les quatre semaines.

Ces données font aussi apparaître un taux de placement en garde à vue des personnes mises en cause (27,49 % en 2012 et 31,03 % en 2013) inférieur à ce qui est observé en moyenne nationale (33,01 % en 2012).

Le taux des placements des mineurs en garde à vue (14,91 % en moyenne sur les années 2012 et 2013) est nettement inférieur à celui enregistré pour les majeurs. Leur part dans les mesures prises (14,28 % en moyenne sur les années 2012 et 2013) est proche de ce qui est généralement observé.

En deux ans, le taux moyen des prolongations a été de 19,95 % (23,19 % en 2012 – 16,16 % en 2013), peu différent ce qui est fréquemment observé.

Le taux des défèrements, qui a augmenté en 2013, est très élevé (44,93 % en 2012 et 52,52% en 2013). A la date de la visite, ce taux important semblait se maintenir. Des gardes à vue n'étaient prises que pour permettre une présentation au parquet de Meaux, le lendemain (cf. paragraphe 2.2).

3. La brigade, située en périphérie de l'agglomération, est installée dans une caserne réhabilitée en 2008, séparant la zone de service de celle réservée aux familles. Les locaux de service sont en bon état et les militaires bénéficient de bonnes conditions de travail (cf. paragraphe 2.4).

4. A leur arrivée dans les locaux de la brigade, les personnes gardées à vue ne croisent pas le public, leur évitant d'être placées sous des regards extérieurs. Cette situation est respectueuse de la présomption d'innocence (cf. paragraphe 3.1.1).

5. Les fouilles se limitent à une palpation. Un inventaire contradictoire est dressé sur procès-verbal. Les lunettes sont retirées mais restituées pour les auditions. Il faut noter que le soutien-gorge n'est pas retiré aux femmes, ce qui mérite d'être relevé comme étant une bonne pratique (cf. paragraphe 3.1.3).

[52] Recensement 2011.
[53] Recensement 2011.

6. Les deux chambres de sûreté ne sont pas chauffées, comme cela est fréquemment observé dans les unités de gendarmerie. La peinture du sol est dégradée et l'état de propreté laissait à désirer lors de la visite (cf. paragraphe 3.2).

7. Une pièce peut servir à l'entretien avec l'avocat et, si nécessaire, à un examen médical (cf. paragraphe 3.3).

8. Des nécessaires d'hygiène, avec dix mouchoirs, deux comprimés de dentifrice à croquer et deux lingettes nettoyantes (pour visage, yeux et corps) ainsi que, pour les femmes, deux serviettes hygiéniques, sont disponibles. Par ailleurs, les couvertures fournies en cellules sont nettoyées et une réserve existe. Ces dispositions méritent d'être soulignées (cf. paragraphe 3.5).

9. Il convient aussi de remarquer que des gobelets de chocolat, prêts à l'emploi, permettent d'offrir une boisson chaude au petit déjeuner. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peut que se réjouir de l'adoption de cette mesure qu'il a recommandée à de nombreuses reprises (cf. paragraphe 3.6).

10. Comme dans les autres unités de gendarmerie, la surveillance de nuit des personnes gardées à vue n'est pas correctement assurée. Le planton effectue son service à partir de son domicile, nécessairement éloigné des cellules, et aucun dispositif (bouton d'appel ou interphone) ne permet aux occupants d'appeler en cas de nécessité. Cette situation est particulièrement alarmante car les quelques rondes effectuées de nuit ne sont pas suffisantes pour garantir une surveillance efficace. Par ailleurs, la traçabilité de ces rondes devrait être assurée avec plus de rigueur (cf. paragraphe 3.7).

11. La convocation à la brigade, chaque fois que les conditions le permettent, est fréquemment utilisée au sein de cette unité. Cette mesure, qui évite une interpellation au domicile, sur le lieu de travail ou sur la voie publique, constitue une bonne pratique (cf. paragraphe 4.1).

12. Des officiers de police judiciaire sont apparus attentifs aux explications fournies aux personnes gardées à vue lors des notifications. Malgré cela, les délais consacrés aux notifications des gardes à vue et des droits afférents, tels qu'ils ressortent de certains procès-verbaux, sont parfois de cinq minutes. Cette très brève durée, qui ne manque pas de surprendre, interroge sur la réalité des explications fournies aux personnes gardées à vue. Les pratiques sont différentes d'un officier de police judiciaire à l'autre (cf. paragraphes 4.1, et 4.4).

13. Le document rappelant les droits remis à la personne gardée à vue à l'issue de la notification de la mesure et des droits afférents n'est pas conservé durant les séjours en chambre de sûreté, par crainte que la personne s'étouffe en avalant le papier ou se coupe volontairement avec le fil des feuilles. Cette situation, qui n'est pas propre à la brigade de gendarmerie de Rozay-en-Brie mais est rencontrée dans d'autres locaux de garde à vue de la gendarmerie ou de la police et dans les locaux de retenue douanière, contrevient aux dispositions législatives prises pour renforcer le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales[54] (cf. paragraphe 4.1).

14. Des difficultés peuvent apparaître pour obtenir le concours d'un interprète, probablement liées à la position géographique de Rozay-en-Brie et de son éloignement de leur domicile (cf. paragraphe 4.2).

15. Les officiers de police judiciaire devraient pouvoir rapidement joindre par téléphone

[54] *L'article 803-6 du code de procédure pénale prévoit que « la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue ».*

le magistrat du parquet assurant la permanence, quel que soit le moment. Des délais longs sont en effet particulièrement pénalisants en fin de garde à vue, retardant alors une levée de la mesure et maintenant inutilement une personne en cellule (cf. paragraphe 4.3).

16. La présence d'une unité médico-judiciaire à Marne-la-Vallée, même si elle implique un déplacement sous escorte, constitue un atout : les examens médicaux y sont assurés et le centre hospitalier délivre les médicaments si un traitement est prescrit (cf. paragraphe 4.7).

17. Le recours à la garde à vue la veille au soir pour permettre un défèrement le lendemain matin au parquet de Meaux, comme cela a été observé sur plusieurs procès-verbaux, oblige une personne à passer une nuit en cellule alors qu'aucun acte d'enquête n'est nécessaire. Cette pratique devrait être proscrite (cf. paragraphe 4.9).

18. Les carences des avocats du barreau de Meaux portent préjudice aux personnes gardées à vue qui demandent cette assistance. Il est anormal que les appels des officiers de police judiciaire restent sans réponse, que l'avocat de permanence ne se déplace pas ou, lorsqu'il vient, limite son assistance à l'entretien, généralement à la première audition mais très rarement aux auditions suivantes. Ces carences, qui mettent gravement en échec les dispositions législatives prises en faveur de la protection des personnes privées de liberté sont particulièrement fréquentes. Des améliorations s'imposent (cf. paragraphe 4.8).

19. Les dispositions prises lors de la levée de la garde à vue d'un mineur pour que la personne civilement responsable vienne le chercher et qu'elle prenne connaissance des faits reprochés, constituent un bonne pratique et méritent d'être soulignées (cf. paragraphe 4.10).

20. Les présentations au magistrat des personnes pour lesquelles une prolongation de la garde à vue est demandée, y compris par le biais de la visioconférence, est désormais systématique, comme le prévoit l'article 63 - II du code de procédure pénale (cf. paragraphe 4.11).

21. Le registre de garde à vue est bien tenu, avec précision. Toutefois, l'inscription d'une personne interpellée pour une conduite sous l'empire d'un état alcoolique d'abord en première partie du registre, pour la période de dégrisement, puis en deuxième partie, pour la garde à vue, complique l'exploitation. L'inscription dans la seule deuxième partie, avec mention de la période de dégrisement, serait plus claire. Telle a d'ailleurs été la réponse déjà fournie par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans sa réponse au rapport de visite de la brigade territoriale de Maintenon (Eure-et-Loir)[55] (cf. paragraphes 7.1).

[55] Cf. www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2011/03/observations-ministre-interieur-BT- Maintenon.pdf - annexe à la lettre – paragraphe 2.5 « le registre des gardes à vue ».

Table des matières

1 Les conditions de la visite 2

2 La présentation de la brigade 3
2.1 La circonscription 3
2.2 La délinquance 3
2.3 La description des lieux 5
2.4 Les personnels et l'organisation des services 6

3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 7
3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées 7
3.1.1 Les modalités 7
3.1.2 Les mesures de sécurité 7
3.1.3 Les fouilles et la gestion des objets retirés 7
3.2 Les chambres de sûreté 8
3.3 Le local polyvalent 9
3.4 Les opérations d'anthropométrie 9
3.5 L'hygiène et la maintenance 9
3.6 L'alimentation 9
3.7 La surveillance 10
3.8 Les auditions 10

4 Le respect des droits des personnes gardées à vue 11
4.1 La notification de la mesure et des droits 11
4.2 Le recours à un interprète 13
4.3 L'information du parquet 14
4.4 Le droit de se taire 15
4.5 L'information d'un proche et de l'employeur 15
4.6 L'information des autorités consulaires 16
4.7 L'examen médical 16
4.8 L'entretien avec l'avocat 17
4.9 Les temps de repos. 18
4.10 Les gardes à vue de mineurs 19
4.11 Les prolongations de garde à vue 20

5 La retenue des étrangers en situation irrégulière 21

6 Les vérifications d'identité 21

7 Le registre de garde à vue 21
7.1 La première partie 21
7.2 La deuxième partie 22

8 Les contrôles 23

9 Conclusions 24